

II^e Section. — Décès.

ART. 4. Aucune inhumation ne sera faite à Papeete sans une autorisation écrite de l'officier d'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être conformé aux dispositions de l'art. 77 du Code civil.

Cette autorisation, qui fixera l'heure à laquelle l'inhumation devra avoir lieu, sera présentée au commissaire de police avant le départ du convoi.

ART. 5. Pour les déclarations de décès et pour la rédaction de l'acte, on se conformera aux dispositions du chapitre 4 du titre 2 du Code civil.

ART. 6. Les dispositions du 3^e § de la 6^e section du livre III du titre 2 du Code pénal seront applicables aux contraventions prévues par la II^e section du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} avril 1847.

Fait à Papeete, le 20 février 1847.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N^o 103

PORTANT DÉFENSE D'EXPORTER LE GROS BÉTAIL.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de compléter les dispositions de notre arrêté du 1^{er} février 1844, relatif à la reproduction de la race bovine ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu :

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'exportation du gros bétail provenant des îles Taïti et Moorea, est défendue sans une permission spéciale du directeur des affaires européennes.

ART. 2. Les bestiaux de la même provenance ne pourront être embarqués pour la consommation des navires, sans que le commissaire de police n'ait été prévenu et qu'il ne se soit assuré que les formalités prescrites par l'arrêté précité, du 1^{er} février 1844, ont été remplies.

ART. 3. Les contrevenants seront punis d'une amende de cent francs, et en récidive, de deux cents francs.

Les vendeurs et les acheteurs seront, simultanément et solidairement, passibles de ces peines.

ART. 4. Le présent arrêté est rendu immédiatement exécutoire.

Fait à Papeete, le 17 mars 1847.

Signé : BRUAT.